

OCTOBRE

2019

Formations multimodales

Attester la réalisation
de l'action de formation



Le forum des acteurs
de la formation digitale

ÉDITO



Jacques Bahry

Président du FFFOD

Depuis la première loi sur la formation professionnelle en 1971 les textes qui la régissent ont évolué profondément. La dernière loi du 5 septembre 2018 marque une sorte d'achèvement, en tout cas en ce qui concerne le point crucial que constitue la définition même de l'action de formation.

Partis il y a bientôt 50 ans du seul présentiel comme modalité quasi-exclusive de l'action de formation, nous arrivons aujourd'hui au parcours multimodal de formation composé de modules pouvant intégrer toutes les modalités pédagogiques, individuelles ou collectives, synchrones ou asynchrones, assistées par le numérique ou pas, à distance ou en présentiel ou même en situation de travail.

La volonté du législateur de 1971 était de tracer une frontière radicale, qu'il pensait protectrice de la formation, entre celle-ci et la production, entre le temps de formation et le temps de travail. Quelle évolution depuis !

Le législateur de 2018, fort des expériences acquises au fil des ans avec le développement de l'alternance, de l'apprentissage, des formations-actions, des chantiers écoles... et dès lors conscient de l'intérêt pédagogique du lien travail-formation a poussé l'évolution de ce rapprochement jusqu'à ce point ultime que constitue la reconnaissance légale de l'AFEST, l'action de formation en situation de travail !

Dès lors, le terme de "formations multimodales", souvent utilisé à tort comme synonyme de formations utilisant le numérique, prend tout son sens.

Cette ouverture du cadre légal a pour objectif d'offrir aux organismes plus de liberté pour le suivi de leurs actions, liberté qui s'accompagne toutefois d'une plus forte responsabilité dans le choix des moyens de suivi.

Mais comment dans ce nouveau cadre juridique justifier de la réalité du suivi d'une formation par un apprenant et surtout quand cette formation ouvre des droits à rémunération ?

C'est pour répondre à ce questionnement que ce guide a été réalisé par le FFFOD en lien avec le ministère du Travail (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle) afin d'accompagner les différents acteurs concernés dans l'appropriation de la réforme et de leur apporter des réponses concrètes et utiles à sa mise en œuvre au quotidien.

Le Forum des acteurs de la formation digitale est l'association de référence pour les professionnels de la formation à distance. Elle regroupe à ce jour une centaine d'organismes (entreprises, prestataires de services, organismes de formation privés et publics, associations régionales, associations professionnelles patronales et de salariés, collectivités territoriales...) et indépendants, tous impliqués dans le développement du numérique pour la formation, des formations digitales et de l'innovation pédagogique.

NOTRE OBJECTIF

Optimiser les savoir-faire, les plans d'action et la stratégie de nos adhérents au plus près du contexte de développement des formations digitales en formation professionnelle continue et dans l'apprentissage.

NOS ACTIVITÉS

- Informer sur les formations digitales, la formation à distance, le digital learning : évolution des réglementations, des technologies, des marchés, des pratiques, des métiers...
- Produire des documents d'expertise technique.
- Élaborer des recommandations à l'attention des décideurs et financeurs publics et privés.
- Faciliter le travail coopératif à distance et l'échange d'informations entre ses membres.
- Développer des réseaux pour faciliter les stratégies digitales des adhérents.
- Promouvoir en Europe et dans la francophonie les compétences et expériences françaises dans ce domaine.

DERNIÈRES PUBLICATIONS

- Livre blanc "Une vision à 360° sur la réalité du *Digital Learning*", édition 2019.
- Guide "LMS Comment choisir sa plateforme ?", édition 2019.
- Pour une digitalisation réussie des CFA, édition 2018.
- FAQ du FFFOD sur la prise en charge financière des FOAD après la loi du 5 mars 2014, édition 2016.

CONTACT

FFFOD, 4, avenue du Stade de France, 93210 Saint-Denis-La Plaine
www.fffod.org - contact@fffod.fr

Ce livret est une réalisation du FFFOD

PILOTAGE DU GROUPE DE TRAVAIL

Sabrina Dougados, avocat associé, cabinet FROMONT BRIENS

Sarah de La Morandière, conseillère Formation continue, CAFOC DE L'ACADÉMIE DE VERSAILLES

MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL

AFDAS, Aurélie Cossutta

AFDAS, Arnaud Nicolini

AFTRAL, Myriam Henry

ATLAS, Florence Zinck

CAFOC DE L'ACADÉMIE DE VERSAILLES, Sarah de La Morandière

CFPB, Ismaël Nehlil

CNAM, Vincent Dalmeida

CNED, Valérie Blondeau

FROMONT BRIENS, Sabrina Dougados

FUN, Cécile Cochard

IFOCOP, Muriel Zanettin

IRTS PARMENTIER, Paula Goncalves

ITG PARIS, Jean Vanderspelden

PROMOTRANS, Sonia Coly

AVEC LA PARTICIPATION DU MINISTÈRE DU TRAVAIL (DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE)

Stéphane Rémy, sous-directeur des politiques de formation et du contrôle

Agnès Glas, adjointe au chef de la Mission de l'organisation des contrôles

COORDINATION

Aurélia Bollé, FFFOD

ÉDITION CENTRE INFO

Directeur de la publication : Patrice Guézou

Maquette-graphisme : Valérie Cendrier, Bettina Pedro

Correcteur-réviseur : Abdoulaye Faye

ISBN : 978-2-84821-278-4

Dépôt légal : octobre 2019



SOMMAIRE

Édito de Jacques Bahry, président du FFFOD	p. 1
Introduction	p. 5
1. Évolution du cadre légal	p. 6
2. Conditions de fond	p. 8
Champ d'application	
Règles applicables à une formation à distance	
Règles applicables à une formation en situation de travail	
3. Conditions de forme	p. 10
Contractualisation	
Pièces justificatives et éléments de traçabilité	
4. Exemples de parcours de formation et activités associées	p. 15
Parcours mixtes / <i>blended learning</i>	
Cas des MOOC et autres solutions d'apprentissage en ligne	
5. Foire aux questions	p. 21
Glossaire	p. 23
Fondements juridiques	p. 25



INTRODUCTION

Ce guide est le fruit d'un travail collaboratif réalisé par le FFFOD en lien avec le ministère du Travail (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle), afin de clarifier les règles applicables depuis le 1^{er} janvier 2019 et de promouvoir les bonnes pratiques de conception et de mise en œuvre des parcours de formation multimodaux intégrant en tout ou partie des séquences de formation réalisées à distance et/ou en situation de travail.

En présentiel, le fait de suivre une action de formation est généralement démontré par la signature de feuilles d'émargement. Dans le cas d'un parcours de formation multimodal, comment attester du suivi et de la bonne réalisation du parcours ?

La formation à distance (FOAD) a été reconnue par la loi du 5 mars 2014 comme une modalité de formation légitime au même titre que le présentiel. Cette reconnaissance est le fruit d'un long travail du FFFOD qui pendant de nombreuses années s'est mobilisé pour faire entrer la formation à distance dans le cadre législatif.

De la même façon, la loi du 5 septembre 2018 a reconnu l'action de formation en situation de travail (AFEST) comme une des modalités pédagogiques possibles d'une formation au sens de l'article L.6313-1, 1^o du Code du travail (disposition légale qui vise l'action de formation par opposition à la validation des acquis de l'expérience, le bilan de compétences et la formation par apprentissage).

La notion d'assiduité est une notion essentielle pour justifier la réalisation d'un parcours multimodal. Elle s'établit à partir de preuves de la réalisation d'activités pédagogiques⁽¹⁾, d'évaluations et d'interactions⁽²⁾. Dès lors, dans le cadre d'un parcours multimodal intégrant des séquences d'AFEST et/ou de FOAD, l'équipe pédagogique doit mettre en place une traçabilité pour récolter, à juste mesure, les différentes preuves de la réalisation de ces activités, évaluations et

interactions. Les difficultés que rencontre généralement le dispensateur de formation se concentrent sur la formalisation du parcours multimodal et sur les modalités de mise en place de la traçabilité, dès lors qu'il n'y a pas une seule pièce justificative (à l'instar de la traditionnelle feuille d'émargement) mais un ensemble d'éléments permettant de démontrer la réalité du parcours suivi par le stagiaire.

Les objectifs de ce guide de bonnes pratiques sont donc multiples :

- mieux appréhender le cadre et les contraintes administratives ;
- alléger la gestion du dispositif de formation ;
- faciliter la relation entre dispensateurs de formation et financeurs ;
- renforcer la qualité du suivi pédagogique.

Ce guide répond notamment aux questions suivantes :

- Quels sont les éléments de contrôle pour garantir la qualité d'un dispositif de formation à distance ?
- Comment s'assurer que le découpage pédagogique et technique permet de garantir la traçabilité des activités de l'apprenant au sein de son parcours afin de bénéficier du financement de la formation ?
- Que convient-il d'attester : la mise en œuvre de moyens pédagogiques et techniques pour accompagner l'apprentissage, ou le résultat de la formation ?

(1) Positionnement, évaluation formative, participative, sommative ou autres.

(2) Avec l'équipe pédagogique, entre les pairs et avec l'environnement professionnel relevant de l'ingénierie tutorale de la mise en place d'un accompagnement obligatoire.

ÉVOLUTION DU CADRE LÉGAL

Les enjeux en présence

Avant la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel (dite Avenir professionnel), la définition légale de l'action de formation renvoyait à des conditions de fond et de forme prévues par les dispositions du Code du travail (articles L.6313-1 du Code du travail sur la typologie des actions relevant du champ de la formation professionnelle continue et L.6353-1 du Code du travail sur les conditions et modalités de réalisation d'une action de formation).

On constate une évolution importante de ces textes depuis la loi dite Delors en date du 16 juillet 1971 ayant institué le système de la formation en France, jusqu'à la loi du 5 septembre 2018 qui réécrit entièrement tant la définition légale d'une action de formation que celle relative au champ de la formation professionnelle.

Ces éléments de définition soulèvent des enjeux particulièrement structurants pour l'ensemble des acteurs, tant sur le plan de la conformité juridique et des risques de contrôle administratif induits, qu'au regard de l'accès aux fonds de la formation professionnelle.

Une nouvelle définition de l'action de formation

L'action de formation se définit désormais comme un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel au sens de l'article L.6313-2 du Code du travail tel que modifié par la loi du 5 septembre 2018. Elle peut être réalisée en tout ou partie à distance. Elle peut également être réalisée en situation de travail.

L'action de formation doit réunir 3 conditions cumulatives :

- concourir au développement des compétences ;
- permettre d'atteindre un objectif professionnel ;
- être organisée selon un parcours pédagogique.

Elle peut être réalisée selon des modalités pédagogiques variées : en présentiel, à distance et/ou en situation de travail.

La formation à distance est une modalité pédagogique

Auparavant et dans le silence de la loi, la FOAD avait fait l'objet d'une tentative de définition par l'administration : la circulaire DGEFP n° 2001-22 du 20 juillet 2001 rédigée alors qu'aucun texte légal n'encadrait la FOAD, apparaît désormais caduque puisque la loi du 5 mars 2014 inscrit désormais la FOAD dans le Code du travail.

L'objectif de cette circulaire était "de préciser les obligations des prestataires de formation et l'imputabilité des dépenses sur l'obligation de participation des employeurs, dans le cas de mise en œuvre de FOAD" dans le but d'encourager ces modalités, pédagogiquement performantes, et de les dissocier de la simple mise à disposition d'outils d'autoformation.

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 a permis de reconnaître une action de formation ouverte et/ou à distance ("FOAD"). Le décret n° 2014-935 du 20 août 2014 a précisé les conditions

à réunir en cas de FOAD et a notamment rendu obligatoire l'indication des moyens d'organisation, d'accompagnement ou d'assistance, pédagogique et technique, mis à disposition du stagiaire dans le programme pédagogique.

La formation à distance et la formation en situation de travail supposent la réunion de conditions de fond et de forme

La loi du 5 septembre 2018 a confirmé la reconnaissance d'une action de FOAD au niveau législatif et a consacré l'action de formation en situation de travail (AFEST) en renvoyant à un décret simple le soin d'en définir les modalités de mise en œuvre.

Les nouveaux textes applicables définissent des conditions de fond (partie 2) et de forme (partie 3) propres à la FOAD et l'AFEST qui sont décryptées dans le présent guide.

CONDITIONS DE FOND

Champ d'application

Tous les dispositifs d'accès à la formation professionnelle sont accessibles par la FOAD : plan de développement des compétences, compte personnel de formation (CPF), action de reconversion ou de promotion par l'alternance (dite ProA) contrat de professionnalisation et contrat d'apprentissage.

S'agissant de l'AFEST, celle-ci peut être mise en place quel que soit le dispositif d'accès au titre d'une action de formation au sens de l'article L. 6313-1, 1° du Code du travail.

Tous les acteurs de la formation sont concernés : entreprises employeurs, organismes de formation, etc.

Règles applicables à une formation à distance

L'article D. 6313-3-1 du Code du travail tel que modifié par le décret du 28 décembre 2018 précise les conditions de mise en œuvre des actions de FOAD :

"La mise en œuvre d'une action de formation en tout ou partie à distance comprend :

- *une assistance technique et pédagogique appropriée pour accompagner le bénéficiaire dans le déroulement de son parcours ;*
- *une information du bénéficiaire sur les activités pédagogiques à effectuer à distance et leur durée moyenne ;*
- *des évaluations qui jalonnent ou concluent l'action de formation."*

Les caractéristiques de la FOAD brisent la règle des unités de l'enseignement traditionnel (unité de temps et unité de lieu) et laissent la place à de multiples modalités de réalisation :

les formations en ligne, (E-Learning, Digital Learning, etc.), les classes virtuelles, les formations par téléphone, et les cours par correspondance.

À noter qu'une hotline correspondant à une assistance technique ou administrative pour débloquer des situations et résoudre rapidement des questions ou difficultés de cet ordre, rencontrées par le bénéficiaire de la formation ne peut se substituer à une assistance pédagogique. Cette hotline technique ou administrative doit être complétée d'une hotline pédagogique.

Règles applicables à une formation en situation de travail

L'article D. 6313-3-2 du Code du travail créé par le décret du 28 décembre 2018 précise les conditions de mise en œuvre des actions de formation en situation de travail :

"La mise en œuvre d'une action de formation en situation de travail comprend :

- *l'analyse de l'activité de travail pour, le cas échéant, l'adapter à des fins pédagogiques ;*

- *la désignation préalable d'un formateur pouvant exercer une fonction tutorale ;*
- *la mise en place de phases réflexives, distinctes des mises en situation de travail et destinées à utiliser à des fins pédagogiques les enseignements tirés de la situation de travail, qui permettent d'observer et d'analyser les écarts entre les attendus, les réalisations et les acquis de chaque mise en situation afin de consolider et d'explicitier les apprentissages ;*
- *des évaluations spécifiques des acquis de la formation qui jalonnent ou concluent l'action."*

Ces conditions réglementaires de mise en œuvre décrivent un séquençage temporel des trois étapes-clés d'une AFEST que l'on peut décrire de la façon suivante :

- **une phase "amont"** comportant, d'une part, l'analyse de l'activité de travail et, d'autre part, la désignation d'un formateur (ces deux étapes pouvant être réalisées concomitamment ou successivement) ;
- **une phase de réalisation** proprement dite, comportant une ou plusieurs mises en situation à laquelle (auxquelles) se succèdent une ou plusieurs phases réflexives ;
- **une phase "aval"** permettant d'évaluer les acquis de compétences et/ou de connaissances du stagiaire.

CONDITIONS DE FORME

Contractualisation

- **Lorsque l'action est financée sur les contributions mutualisées (opérateurs de compétences, FAF de non-salariés et commissions paritaires interprofessionnelles régionales) ou sur fonds publics (État, Régions, Pôle emploi, Agefiph)**

Lorsqu'elle est financée en tout ou partie par un financeur public ou par un organisme gestionnaire des fonds de la formation professionnelle, l'action de formation doit être contractualisée par une convention de formation comportant les mentions obligatoires suivantes :

- l'intitulé, l'objectif et le contenu de l'action, les moyens prévus, la durée et la période de réalisation, ainsi que les modalités de déroulement, de suivi et de sanction de l'action ;
- le prix de l'action et les modalités de règlement.

Un bon de commande ou un devis approuvé peut valoir convention de formation dans le cas des actions de formation mentionnées visées au 1°) de l'article L 6313-1, sous réserve

qu'il comporte les mêmes mentions obligatoires que celles devant figurer dans la convention de formation (art. L. 6353-1 article loi de 2018 et D. 6353-1 du Code du Travail),

Ceci n'est pas applicable dans le cadre de l'apprentissage qui requiert la formalisation d'une convention de formation dans le cadre de la VAE ou du bilan de compétences.

- **Lorsque l'action est financée par la Caisse des dépôts et consignations**

Lorsque la formation est financée en tout ou partie par la Caisse des dépôts et consignations au titre du compte personnel de formation, les conditions générales d'utilisation (CGU) de la CDC valent conventionnement de sorte que l'organisme de formation n'a pas à conclure de convention avec la CDC. En cas de cofinancement par un financeur paritaire, une convention devra être établie avec celui-ci.

- **Lorsque l'action est financée par le stagiaire sur ses deniers personnels**

Lorsqu'une personne entreprend à titre individuel et à ses frais une formation, un contrat de formation doit être établi par l'organisme de formation et comprendre un certain

nombre de mentions obligatoires conformément aux articles L. 6353-3 à L. 6353-7 du Code du Travail. Le candidat doit notamment pouvoir bénéficier d'un délai de rétractation de 10 jours, lequel est porté à 14 jours lorsque l'action de formation est achetée en ligne.

■ Lorsque l'action est financée par l'employeur sur ses fonds propres

La forme de la contractualisation entre l'organisme de formation et l'employeur est désormais laissée au libre choix des parties.

Pièces justificatives et éléments de traçabilité

Éléments de preuve

La loi du 5 septembre 2018 simplifie le cadre juridique en matière de formation. Ainsi, la formation peut ne plus être conçue comme un simple "stage" mais comme un parcours davantage individualisé, construit et adapté aux personnes qui suivent les formations sur la base de différentes séquences pédagogiques utiles à l'atteinte des objectifs de formation.

La justification des actions de formation s'effectuera alors par tout moyen probant en fonction des modalités de réalisation (présentiel, mixte, à distance, en situation de travail).

En conséquence, pourront être fournis comme justificatifs tous les éléments d'information et les données attestant de la participation du stagiaire y compris ceux issus des outils numériques (tablette, smartphone, badgeage électronique) ainsi que les évaluations, comptes rendus, bilans, ou livrets de suivi pédagogique, etc.

Les formations en FOAD permettent ainsi d'apporter des réponses plus efficaces aux problématiques d'accès à la formation et de développement des compétences des salariés et des demandeurs d'emploi. Elles peuvent également apporter une réponse adaptée aux besoins des territoires et aux difficultés de mobilité.

Il convient toutefois d'être attentif à ce que les bénéficiaires des actions et les financeurs soient clairement informés des modalités d'assistance technique et pédagogique qui sont mises à leur disposition.

La loi prévoit que les opérateurs de compétences assurent la promotion des actions de FOAD et d'AFEST.

Par ailleurs, les opérateurs de compétences financent les actions de formation notamment dans le cadre du plan de

développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés.

Dans ce cadre, les opérateurs de compétences peuvent donc demander aux employeurs ou aux prestataires de formation, au titre du contrôle de service fait pour les actions qu'ils financent, tout document complémentaire permettant de s'assurer de la réalité de l'action de formation suivie par le stagiaire.

Pour les séquences d'AFEST

■ Phase amont

La fiche de poste permettant de décrire les séquences de travail préalablement choisies par le formateur ou le référent AFEST pour donner lieu à des mises en situation constitue l'une des pièces permettant de démontrer la réalisation de cette phase préalable. Pour autant, la fiche de poste n'est pas suffisante à elle seule : celle-ci suppose d'être complétée par un faisceau de preuves tels que la désignation du formateur/tuteur, l'information réalisée auprès des stagiaires ainsi qu'auprès des collaborateurs susceptibles d'être concernés dans l'organisation collective de travail du fait de la mise en place de ces séquences, etc.

■ Phase de réalisation et phase avale

De façon complémentaire, la grille d'observation (ou tout autre support numérique ou analogique) permettant de démontrer la réalisation de la phase réflexive ainsi que le support de l'évaluation des acquis du stagiaire constituent les autres éléments probants de l'AFEST.

Pour les séquences de FOAD

Il s'agit principalement de la description des activités pédagogiques et des évaluations réalisées par le stagiaire ainsi que des types de preuves attestant de la réalisation de ces dites activités et évaluations.

Ces éléments peuvent également être complétés par un protocole individuel de formation (PIF) – tel que défini dans la circulaire DGEFP du 20 juillet 2001 –. Pour rappel, le PIF n'est pas obligatoire mais préconisé par le FFFOD. Il sera alors considéré comme un avenant pédagogique à la convention de formation.

POINT DE VIGILANCE

Notons cependant que le PIF, document contractuel ne peut pas constituer, à lui seul, un justificatif de formation. Il peut en revanche constituer un des éléments du faisceau de preuves de l'action de formation, au même titre que le programme détaillé de la formation. Il présente en outre un intérêt particulier lorsque la durée de la FOAD est estimée (fixée de façon forfaitaire et non en fonction du temps réel) dans la mesure où le PIF est signé par le stagiaire.

Sort des feuilles d'émergement

Les articles R. 6332-25 et R. 6332-26 du Code du travail qui organisaient le contrôle de service fait (CSF) ont été modifiés par le décret n° 2018-1209 du 21 décembre 2018. Ces articles renvoyaient à l'article D. 6353-4 qui prévoyait plusieurs types de pièces justificatives dont les états de présence émargés par les stagiaires. L'article D. 6353-4 a été abrogé par le décret n° 2018-1341 du 28 décembre 2018.

Dorénavant, pour les actions concourant au développement des compétences, l'article R.6332-26 renvoie à l'arrêté du 21 décembre 2018 relatif aux pièces nécessaires au contrôle de service fait mentionné à l'article R. 6332-26 du Code du travail qui a été publié au *Journal officiel* du 29 décembre 2018.

L'article 1^{er} de cet arrêté précise :

"Art. 1^{er}. – Le contrôle de service fait, prévu au II de l'article R. 6332-26 du Code du travail, relatif à la réalisation des actions mentionnées à l'article L. 6313-1 de ce code, est effectué, à partir des pièces transmises lors de la demande de prise en charge, de l'accord de financement de l'opérateur de compétences et des seuls éléments suivants :

1°. les factures relatives à la prestation réalisée lorsque l'action est dispensée par un organisme mentionné à l'article L. 6351-1 du Code du travail ;

2°. les relevés de dépenses supportées par l'employeur précisant les montants des frais pédagogiques, des rémunérations et des frais annexes dont la prise en charge, pour tout ou partie, a été demandée et accordée, accompagnés des pièces comptables permettant d'établir ces montants ;

3°. un certificat de réalisation établi par le dispensateur de l'action.

Sont prises en compte pour le contrôle de service fait, les informations relatives à la réalisation de l'action transmises par l'employeur et la personne qui suit cette action notamment dans le cadre d'enquêtes de suivi menées par l'opérateur de compétences."

En conséquence, ne sont plus mentionnées au titre du contrôle de service fait les feuilles d'émergement.

Toutefois, il convient d'appeler l'attention sur les dispositions de l'article R.6332-26 qui précise :

"I. Les opérateurs de compétences s'assurent de l'exécution des actions de formation mentionnées à l'article L. 6313-1 dans le cadre d'un contrôle de service fait.

II. Le contrôle mentionné au I s'effectue au regard des pièces justificatives définies par un arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle.

En cas d'anomalie constatée dans l'exécution d'une action mentionnée aux 1° à 3° de l'article L. 6313-1, l'opérateur de compétences peut demander à l'organisme prestataire de formation ou à l'employeur tout document complémentaire nécessaire pour s'assurer de la réalité de l'action qu'il finance et de sa conformité aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

III. Lorsque le prestataire de formation ou l'employeur ne fournissent pas l'ensemble des pièces prévues ou demandées en application du II, l'opérateur de compétences ne prend pas en charge les dépenses liées aux actions définies à l'article L. 6313-1.

IV. Les opérateurs de compétences effectuent tout signalement utile et étayé auprès des services de l'État chargés du contrôle de la formation professionnelle.

En cas d'anomalie constatée dans l'exécution d'un contrat d'apprentissage, les opérateurs de compétences effectuent un signalement auprès des services de l'État chargés du contrôle de la formation professionnelle et auprès des services chargés du contrôle pédagogique mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 6211-2."

En effet, en cas d'anomalie, il pourra être demandé à l'organisme prestataire de formation ou à l'employeur tout document complémentaire nécessaire pour s'assurer de la réalité de l'action qui a été financée et de sa conformité aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

Par ailleurs, l'article R.6313-3 du Code du travail créé par le décret n° 2018-1330 du 28 décembre 2018 prévoit que la réalisation de l'action de formation composant le parcours doit être justifiée par le dispensateur par tout élément probant.



POINT DE VIGILANCE

Il ressort de la combinaison de ces textes que la feuille d'émergement n'est plus une pièce obligatoire mais qu'un système adéquat doit être mis en place par le dispensateur de l'action pour démontrer la réalisation de l'action. Nous vous conseillons de maintenir les feuilles d'émergement pour les séquences réalisées en présentiel.

Recensement des types de preuves en fonction des situations pédagogiques

TABLEAU 1

Parcours multimodal : les activités de l'apprenant par grandes catégories et les preuves associées

	Situations pédagogiques	Preuves ou éléments de preuve
1	Effectue ou passe un test de positionnement	Extraction de LMS, score, émargement si test en présentiel
2	Reçoit une prescription, une restitution, des résultats	PIF (protocole ou plan individuel de formation), résultat du positionnement
3	Effectue ses activités en présentiel	Feuilles d'émargement
4	Effectue ses activités à distance	Extraction de LMS, preuves de réalisation des travaux (preuve de dépôt de documents), des évaluations, des interactions, etc.
5	Échange à distance	Attestation de suivi à distance, avec visas de l'apprenant et du formateur ; ou extraction du LMS
6	Est évalué en présentiel	Feuilles d'émargement
7	Est évalué à distance	Extraction de LMS, preuves de réalisation des travaux (preuve de dépôt de documents), des évaluations, des interactions, etc.

Certificat de réalisation en cas de financement par un opérateur de compétences

Ce document doit être établi par le dispensateur de formation lorsque la formation est financée en tout ou partie par un opérateur de compétences. En effet, les textes prévoient que le paiement des frais de formation pris en charge par les opérateurs de compétences est réalisé après exécution des actions de formation et sur transmission de pièces justificatives probantes dont le certificat de réalisation (*arrêté du 21 décembre 2018 relatif aux pièces nécessaires au contrôle de service fait mentionné à l'article R. 6332-26 du Code du travail*).

Le certificat de réalisation peut donc utilement être établi sur la base de l'ancienne attestation d'assiduité et ainsi faire mention :

- de l'intitulé de la formation ;
- des dates de début et de fin de la formation ;
- de la nature des activités pédagogiques réalisées ainsi que le temps estimé pour les réaliser ;
- des évaluations et de leurs résultats ;
- des échanges intervenus avec le formateur, le cas échéant.

Le certificat de réalisation peut également être établi à

partir des traces de l'activité de l'apprenant sur la ou les plateformes pédagogiques, et à partir des preuves de la réalisation des activités pédagogiques, des évaluations et des interactions.

Enfin, ce certificat peut être établi de façon systématique, même à défaut de prise en charge par un opérateur de compétences, dès lors que l'organisme de formation précise dans ses conditions générales de vente et/ou convention de formation qu'il se charge de conserver par-devers lui les pièces justificatives lui ayant permis d'établir le certificat de réalisation.

POINT DE VIGILANCE

Un financeur ne peut conditionner la prise en charge au fait que l'organisme de formation fournisse les seuls relevés de temps de connexion des stagiaires pour les séquences de formation à distance. Ces relevés peuvent faire partie d'un faisceau de preuve de la réalité du suivi de la formation mais ne constituent pas à eux seuls une preuve suffisante. Ils pourront être demandés au titre des pièces complémentaires à transmettre au financeur (dans le cadre du contrôle de service fait) ou aux agents de contrôle (dans le cadre d'un contrôle administratif).

Justificatifs d'assiduité en cas de financement par une commission paritaire interprofessionnelle régionale

En cas de financement par une Commission paritaire interprofessionnelle régionale (CPIR) au titre d'un congé de transition professionnelle, le stagiaire doit remettre à l'employeur des justificatifs, établis par l'organisme de

formation, prouvant son assiduité à l'action de formation à la fin de chaque mois et lorsqu'il reprend son poste de travail.

Dans les entreprises de moins de 50 salariés, ces mêmes justificatifs doivent être remis à la commission paritaire interprofessionnelle régionale qui assure la prise en charge financière de son projet de transition professionnelle (article R. 6323-10-4 du Code du travail).



EXEMPLES DE PARCOURS ET ACTIVITÉS ASSOCIÉES

Définitions

Il existe plusieurs types de parcours. Nous choisissons ici de nous intéresser aux parcours en FOAD (réalisés entièrement à distance) et aux parcours multimodaux, ces derniers associant le distanciel, le présentiel et l'expérientiel (en situation de travail).

Comme défini précédemment dans le guide, le parcours de formation en FOAD prévoit une assistance technique et pédagogique appropriée pour accompagner l'apprenant dans le déroulement de son parcours. Nous recommandons d'entendre "assistance" comme un accompagnement pédagogique par le ou les formateurs. Cela n'exclut pas la collaboration et l'entraide entre pairs.

Une formation multimodale associe plusieurs modalités au profit des apprenants en s'appuyant notamment sur des outils et ressources numériques. Elle combine séquences d'apprentissage en présentiel et à distance, en mode transmissif et collaboratif, dirigés et auto-dirigés, formels et informels... (synonymes : formation mixte/hybride/*blended learning*).

Nous faisons également une distinction entre les parcours courts et les parcours longs.

Dans le cas d'un parcours long, il est fortement recommandé de prévoir plusieurs jalons. Cette pratique consiste à décomposer le parcours de formation en périodes (par ex. quinze jours ou un mois).

Il est souhaitable que les jalons correspondent à des points d'étapes pédagogiques. Ils peuvent également correspondre à des blocs de compétences.

Le jalon est un point de repère, servant à baliser et à marquer la fin d'une séquence pédagogique (ex : chapitre, nombre de semaines, sujet abordé, module de formation entier...) ou de la formation pour une formation courte.

Les jalons intermédiaires doivent être contractualisés avec les financeurs afin de permettre des paiements échelonnés par voie d'acompte.

Ils permettent alors d'adresser des factures partielles en cours de formation selon un calendrier préétabli avec le financeur.

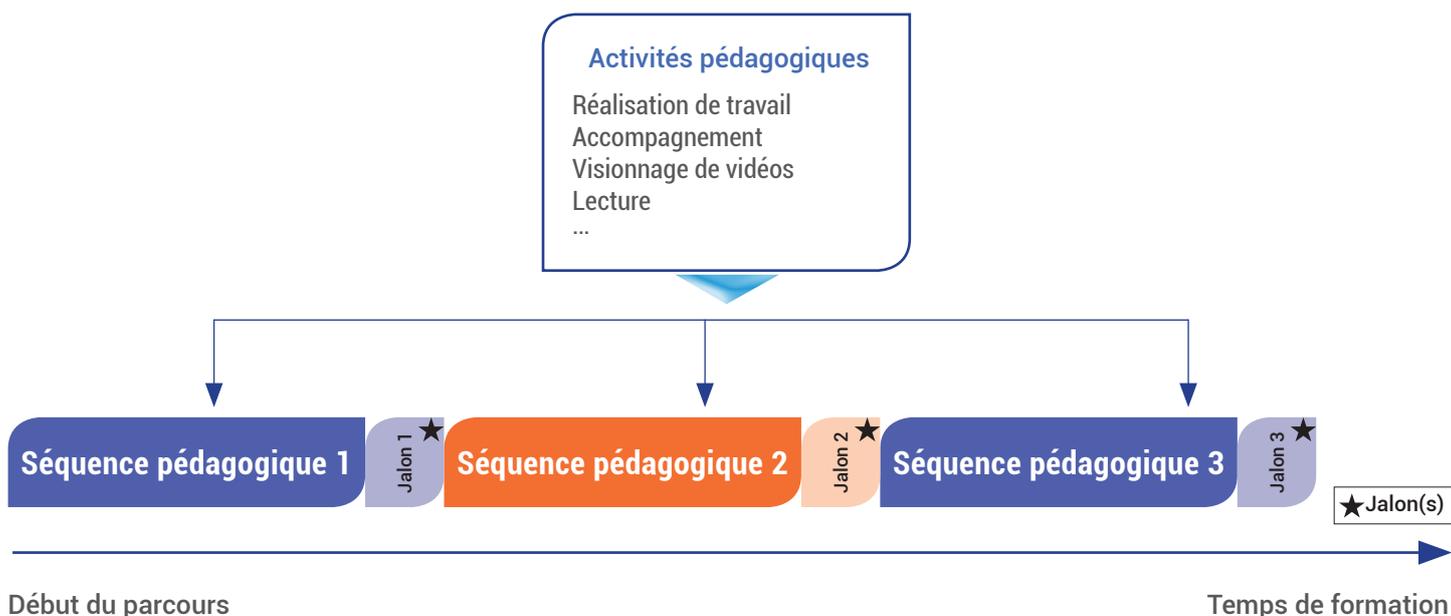
Cette pratique est fortement conseillée pour les formations longues dans l'objectif de mieux suivre le déroulement de la formation et de déclencher des paiements intermédiaires conditionnant, parfois, la rémunération des apprenants.

Exemples de parcours

TABLEAU 2

Parcours de formation réalisé entièrement à distance

Une FOAD avec jalons peut se symboliser par le schéma suivant.



La période de formation est découpée en séquences pédagogiques plus ou moins longues qui ne sont pas obligatoirement de même durée. Une séquence est un ensemble d'activités pédagogiques que l'apprenant doit réaliser sur une durée estimée, comme la lecture d'un cours ou d'article, la visualisation d'une vidéo (ces éléments peuvent être suivis de manière isolée ou regroupés au sein d'un module utilisant les principes du rich-média), un travail collaboratif de synthèse (ex. : réalisation d'un wiki), la résolution d'exercices, la réalisation de quiz ou de travaux pratiques, des échanges en synchrone comme par classe virtuelle (webconférence), par clavardage (chat) ou asynchrone par l'usage de forums.

Chaque séquence pédagogique peut se terminer par une activité de type évaluation qui pourra servir de **jalon**.

Exemples, un jalon de fin de séquence peut être :

- la remise d'un devoir individuel : l'organisme de formation atteste que l'apprenant a remis le devoir ;
- la participation à un quiz en ligne : l'organisme de formation atteste que l'apprenant a participé à ce quiz ;
- la participation à une classe virtuelle de synthèse orale ou une soutenance individuelle. L'organisme de formation

certifiera que l'apprenant a bien participé à cette classe virtuelle de fin de séquence pédagogique.

La participation à ces jalons est importante dans le financement de la formation. L'organisme de formation devra être en mesure de prouver à l'organisme financeur que l'apprenant a bien participé à cette séquence pédagogique en attestant de la participation aux jalons.

En règle générale, l'organisme de formation établira une attestation engageant sa responsabilité. Il ne fournira les preuves qu'en cas de contrôle de l'organisme financeur.

POINT DE VIGILANCE

En cas d'abandon de l'apprenant en cours de formation, ne sont dues par le financeur que les sommes concernant les jalons déjà réalisés. Ainsi, si l'apprenant n'est pas allé au bout du jalon, la période n'est pas facturée.

Tous les parcours de formation ne comportent pas systématiquement des jalons intermédiaires, c'est le cas des formations courtes, voire très courtes.

TABLEAU 3

Parcours mixte présentiel/à distance

Une formation mixte ou hybride (*blended learning*) est composée d'une alternance de séquences qui peuvent être, selon le scénario pédagogique, réalisées en présence ou tutorées à distance.

La figure ci-dessous présente un exemple de scénario de formation mixte.

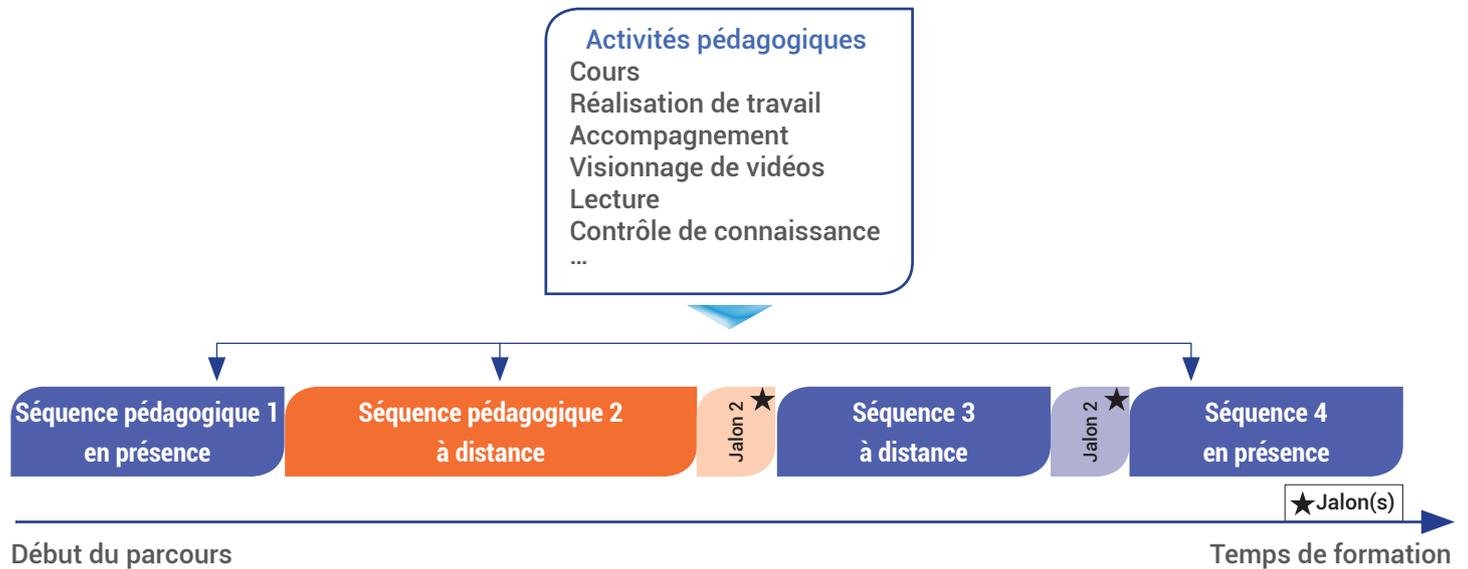
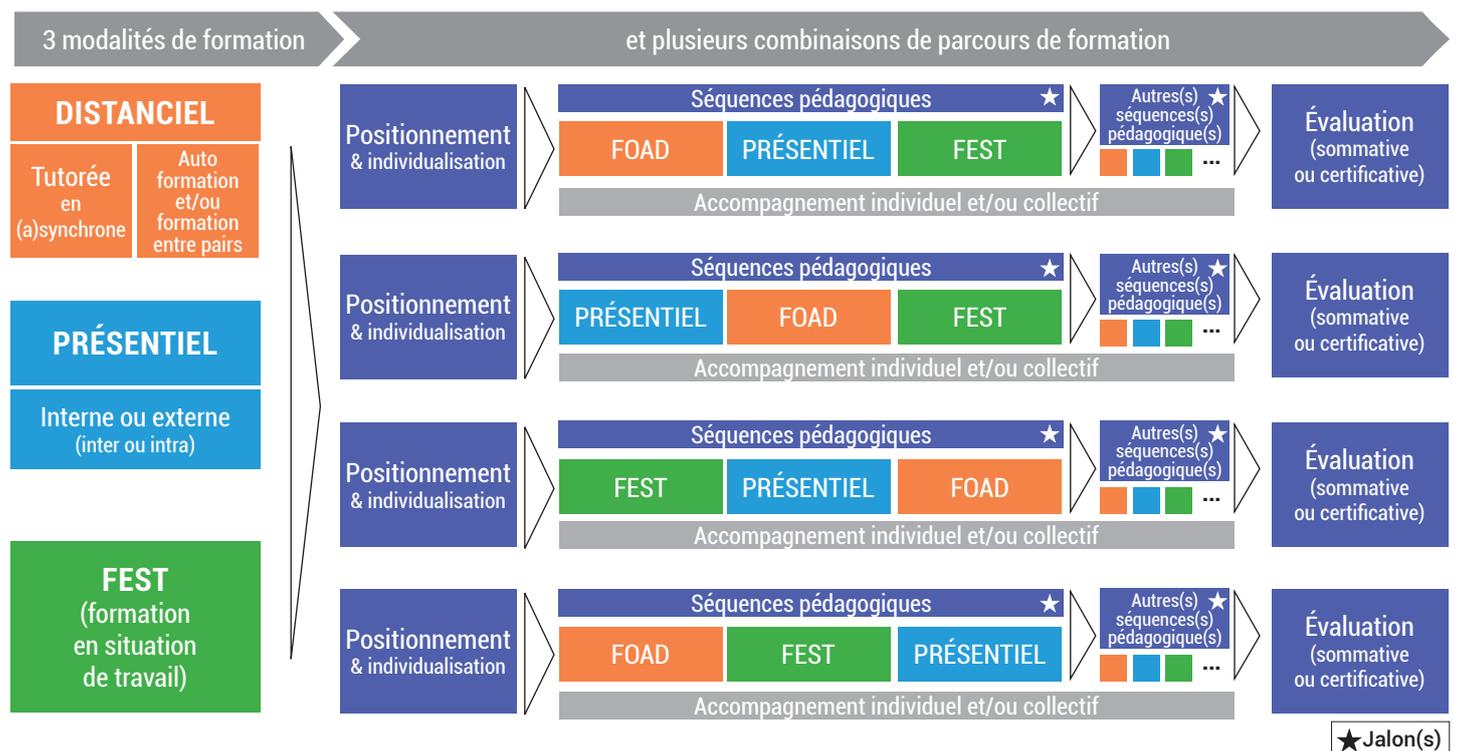


TABLEAU 4

Parcours mixte, présentiel AFEST et à distance

Une AFEST peut s'inscrire dans un parcours multimodal composé d'une phase de diagnostic suivie d'une alternance de séquences en présentiel, à distance et en situation de

travail et proposer des séquences de formation individuelles et collectives afin de favoriser l'apprentissage formel et informel, avec et sans les pairs.



Exemples d'activités pédagogiques

La liste suivante des activités est donnée à titre d'exemple mais n'est pas exhaustive. On peut imaginer que la première séquence en présence expose le déroulement de la formation. Une séquence peut comporter par exemple une conférence, un cours avec des échanges fréquents avec le public, des études de cas, des exercices à résoudre, des travaux sur logiciel spécifique ou sur machine, etc.

À distance, il est possible de visualiser des vidéos, de réaliser du travail collaboratif en élaborant un document à plusieurs en même temps, d'échanger par des forums de discussion du clavardage (chat), par webconférence. Il est possible aussi de lire un document, des articles de revues, des livres et ensuite d'en faire un résumé seul ou à plusieurs.

Pour chaque type d'activité, nous avons identifié la ou les preuves et, le cas échéant, un ou des moyens de récupération de la preuve. Lesdites preuves étant à conserver et à fournir en cas de contrôle uniquement.

TABLEAU 5
Multimodalité et AFEST

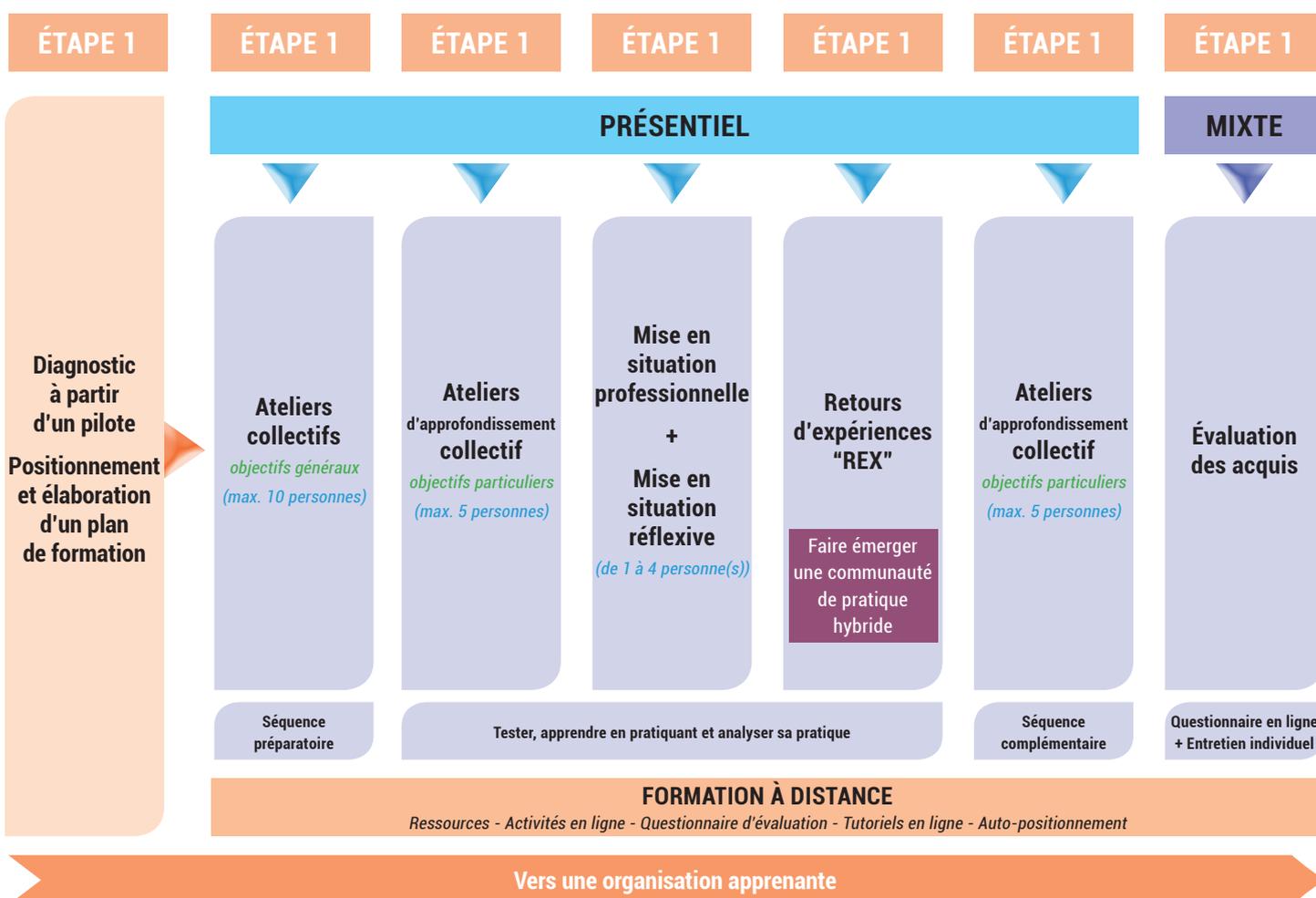


TABLEAU 6

Exemples de preuves selon les activités pédagogiques et/ou administratives

Exemples d'activités	Exemples de preuves	Exemples de moyens de récupération de la preuve
Lecture, visionnage de ressources	Ressources ouvertes consultables dans le rapport d'activité	Remontées possibles dans le SI et/ou le LMS
Lecture et activités sur support imprimé	Dépôt d'un résumé, réponses au quiz, compléter un wiki, etc.	Remontées possibles dans le SI et/ou le LMS
Test de positionnement automatisé	Participation au test	Remontées possibles dans le SI et/ou le LMS
Test d'évaluation automatisé	Résultat du test	Remontées possibles dans le SI et/ou le LMS
Remédiation par tutorat réactif	Messages échangés sur la plateforme	Extraction de la messagerie pour report manuel sur l'annexe d'assiduité
Évaluation à remettre à la correction	Dépôt de devoir sur la plateforme + copie corrigée et transmise au stagiaire	Remontées possibles dans le SI et/ou le LMS
Participation à des forums	Messages des forums	Extraction, traitement des données, et un report manuel
Travail collaboratif à distance en wiki	Lecture de l'historique et pointage manuel de la participation d'une personne	
Activité collaborative en présence et sur outil numérique	Lecture de l'historique et pointage manuel de la participation d'une personne	
Activité en présence	Signature d'une feuille d'émargement	Report manuel de la présence dans le certificat de réalisation
Activité de visite	Signature d'une feuille d'émargement	Report manuel de la présence dans le certificat de réalisation
Tutorat avec prise de rendez-vous sur la plateforme et dépôt de compte rendu	Rendez-vous + compte rendu sur l'outil	Remontées possibles dans le SI et/ou le LMS
Tutorat proactif de suivi d'assiduité	Mail envoyé ou appel passé	Report manuel de la présence dans le certificat de réalisation
Activités interactives dans un scorm	Paramétrage des pages à réaliser pour considérer l'activité terminée	Remontées possibles dans le SI et/ou le LMS
Activités interactives dans une vidéo	Simple déclaration d'ouverture dans le rapport d'activité	
Participation à des classes virtuelles	Capture d'écran de la liste des personnes connectées	Report manuel de la présence dans le certificat de réalisation
Participation à des classes virtuelles	Auto-déclaration	Report manuel de la présence dans le certificat de réalisation
Activité collaborative avec production hors plateforme	dépôt d'un fichier comme un devoir ou déclaration du tuteur	Remontées possibles dans le SI et/ou le LMS mais pas de distinction avec les évaluations ou report manuel dans le SI
Point d'étape par autodéclaration utilisant une activité de la plateforme ou un quiz	Auto-déclaratif	Remontées possibles dans le SI et/ou le LMS
Activité utilisant le chat	Historique des messages	Extraction, traitement des données, et un report manuel
Période de formation en milieu professionnel	Signature d'une feuille d'émargement sur lieu de stage	Récupération des feuilles d'émargement et inscription manuelle dans le SI
Tutorat proactif de stage	Appel ou mail ou rapport de visite	Report manuel de la présence dans le certificat de réalisation

Le cas des MOOC, SPOC et COOC

Les MOOC (Massive Open Online Courses), nés aux États-Unis en 2008, se développent en France depuis 2013. Ces cours en ligne, en général produits par des grandes écoles ou universités, sont le plus fréquemment gratuits et diffusés sur des plateformes proposant différentes fonctionnalités techniques et pédagogiques.

Depuis quelques années, se développent également les SPOC (Small Private Online Courses) proposés à un groupe fermé d'utilisateurs, et les COOC (Corporate Open Online Courses).

Un MOOC est un cours structuré, organisé dans le temps, qui vise des objectifs pédagogiques précis. Il est composé de ressources pédagogiques (vidéos, fichiers téléchargeables, etc.) et d'activités pédagogiques (exercices, évaluation par les pairs, TP virtuels, etc.).

Le SPOC fonctionne sur le même modèle qu'un MOOC mais avec un accès privé et il est généralement payant. Les apprenants, en moins grand nombre, bénéficient d'un accompagnement et d'un suivi pédagogique collectifs et individualisés par l'organisme de formation dispensateur.

Le COOC est une autre variante du MOOC et il est généralement conçu pour répondre aux enjeux spécifiques d'une entreprise ou d'une branche d'activité. Il s'agit également d'un cours en ligne massif s'adressant à de nombreux apprenants. L'entreprise et/ou les branches sont alors le plus fréquemment à l'origine des contenus (co)construits et l'accès au parcours est donc réservé aux salariés concernés. Selon la finalité recherchée (recrutement, développement de compétences ou d'un métier) et le degré

d'accompagnement pédagogique et technique proposé, un COOC peut être gratuit ou payant.

Le MOOC, le COOC, le SPOC peuvent être qualifiés d'action de formation au sens réglementaire dès lors qu'ils visent un objectif professionnel et prévoient une assistance pédagogique et technique de l'apprenant. Ils doivent alors donner lieu à une contractualisation avec le prestataire de formation. Cette médiation à distance – synchrone et/ou asynchrone – par une ou des personnes-ressources de l'organisme de formation, permet de garantir la progression pédagogique des apprenants et de faciliter leur appropriation des connaissances, et si nécessaire également, d'ajuster le déroulement du parcours en fonction des besoins des individus.

Pour ces formations en ligne accompagnées, le prestataire doit alors être en mesure de fournir au client ou au financeur un certificat de réalisation.

POINT DE VIGILANCE

Les solutions de formation à distance reposant uniquement sur l'auto-apprentissage ou l'apprentissage entre pairs mobilisant des contenus numériques interactifs (serious game, module e-learning, tutoriels vidéo, podcast-audio, ressources écrites) ne peuvent pas être considérées comme des actions de formation au sens de la loi, sauf si elles font partie intégrante d'un parcours de formation. En conséquence de quoi, elles ne peuvent donner lieu à un financement sur les fonds mutualisés ni être comptabilisées par les entreprises afin de répondre à leurs obligations légales en matière de formation.

FOIRE AUX QUESTIONS

1 Existe-t-il un modèle type de certificat de réalisation selon la nature du parcours de formation ?

Non, les différents organismes de formation mettent en œuvre des parcours pédagogiques différents qui autorisent une variété de modèles.

2 Dans le cadre d'une formation multimodale, faut-il prévoir plusieurs certificats de réalisation ?

Non, un seul suffit pour intégrer toutes les modalités du parcours. Ne pas oublier que les feuilles d'émargement ou tout autre document probant adapté au regard de la modalité pédagogique retenue peuvent être demandés en cas de contrôle.

3 Faut-il tracer les temps de connexion ?

Le cadre juridique n'évoque pas le suivi de temps de connexion. L'article D. 6313-3-1, 2° fait au contraire référence à "leur durée moyenne" (pour réaliser les activités pédagogiques). Il faut néanmoins pouvoir démontrer que le stagiaire avait les moyens d'accès et a pu réaliser les activités prévues indépendamment du temps passé (code d'accès, espace de travail...). Il serait d'ailleurs ici intéressant de se poser les questions suivantes : si le stagiaire s'est connecté la nuit... que faire de ces éléments factuels de connexion ? Est-ce que cela peut être interprété comme une prescription par l'organisme de formation de travaux à réaliser la nuit ? Est-ce conforme ? Est-ce sur temps de travail ou hors temps de travail ? Est-ce conforme à la commande ? Etc.

4 Doit-on transmettre les temps de connexion au financeur pour preuve ?

Pas d'obligation réglementaire. Il convient de se conformer au cahier des charges de la commande, au document de contractualisation. En prévision d'une demande pour preuve en cas de contrôle, et afin de pouvoir effectuer l'assistance technique et/ou l'assistance pédagogique (a)synchrone, il est nécessaire que les temps d'autoformation en FOAD soient planifiés, organisés, identifiés, encadrés, sur des jours/heures clairement annoncés.

Remarque : avec le financement "au forfait" les informations relatives aux temps de connexion n'ont pas de sens.

Dans tous les cas il est primordial de prendre en compte la responsabilité (au regard de l'assurance) de l'employeur, de l'organisme de formation et celle du stagiaire, en FOAD.

5 Les activités pédagogiques doivent-elles être transmises et à qui ?

Elles peuvent être transmises *a posteriori* aux financeurs en cas de demande de document(s) complémentaire(s) dans le cadre du contrôle de service fait. Elles peuvent également être transmises au certificateur/jury d'examen dans le cadre des formations préparant à une certification professionnelle.

6 Les durées d'archivage : combien de temps et quelles pièces ? En cas de financement de la part du Fonds Social Européen, la prescription est de dix ans après la fin de la formation.

Concernant la démonstration de la réalisation de la formation, les pièces justificatives doivent être conservées pendant l'année en cours et les trois années suivant la fin de la formation en cas de contrôle de la part des agents de la DIRECCTE. Concernant les financements du Fonds social européen (FSE), cette durée est de dix années à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la formation s'est terminée.

Les pièces à conserver sont, bien évidemment, toutes les pièces servant à justifier les jalons précisés comme tels (notamment dans le programme) comme les activités pédagogiques réalisées par les stagiaires, les attestations d'activités pédagogiques réalisées, les évaluations et leurs corrections... Il est également conseillé de conserver tous les documents qui permettent de justifier cette réalisation autrement dans les cas où les documents précédemment cités ne seraient plus probants (par exemple en cas de perte), ce qui permettrait de justifier au contrôleur de l'assiduité par tout moyen.

7 Doit-on mentionner les compétences acquises ?

À ce stade, rien n'impose de justifier des compétences acquises dans le cadre de la justification de réalisation. En effet, le stagiaire peut avoir suivi la formation sans en avoir acquis les compétences.

8 Est-ce qu'un financeur peut demander une preuve de participation à un forum ?

Il existe une obligation de mise en place d'un accompagnement pédagogique de la part de l'organisme de formation mais le stagiaire n'est pas tenu de solliciter le formateur.

En cas de contrôle du financeur *a posteriori*, en l'absence de jalon, la participation au forum peut être une des preuves de la réalisation de la formation.

9 Les résultats de l'évaluation doivent-ils être transmis au financeur ? à l'entreprise ?

Ces éléments doivent être précisés contractuellement en fonction de chaque formation.

Les formations à caractère réglementaire et liées à la fonction ou à l'utilisation de matériel font l'objet d'une transmission des résultats aux entreprises lorsqu'elles sont les prescripteurs de la formation.

10 Est-ce que le RGPD interdit aux organismes de formation de conserver des données à caractère personnel ?

Le RGPD oblige les organismes de formation à informer les apprenants de la nature des données récupérées, de leur transmission éventuelle et leurs destinataires, de leurs délais d'archivage et de leur droit d'accès à ces informations, de la modification à la suppression.

11 Le PIF ou protocole individuel de formation est-il maintenu dans le nouveau dispositif ?

La loi de 2018 ne précise rien et renvoie à la relation contractuelle entre les parties. Il est à envisager que les opérateurs de compétences, nouveaux financeurs de la formation, exigent toujours un document formalisant l'individualisation du parcours. Le PIF – tel que défini dans la circulaire DGEFP du 20 juillet 2001 – peut donc constituer à cet effet une bonne pratique que le FFFOD recommande.

GLOSSAIRE

Ce "mini-lexique" précise le sens des termes utilisés dans le contexte actuel de la formation professionnelle. En effet, pour un même mot, la signification peut être sensiblement différente selon que l'on se place dans un contexte pédagogique ou juridique par exemple.

Accompagnement

Source Terminologie FOAD - FFFOD *Définition* Toute action individuelle ou collective réalisée par une ou des personnes-ressources, qui consiste à favoriser les apprentissages à distance, en utilisant des modalités de communication et d'échanges synchrones ou asynchrones.

Activités

Source Terminologie FOAD - FFFOD *Définition* Ensemble de tâches que doit effectuer un apprenant sur une plateforme de formation à distance pour suivre ses séquences de formation à distance.

AFEST

Source Terminologie du Code du travail *Définition* Une AFEST – action de formation en situation de travail – est une modalité pédagogique qui permet au stagiaire d'acquérir des compétences en tenant un poste de travail, selon des conditions adaptées et un séquençement du parcours précisément défini par la loi.

FOAD

Source Lexique FOAD du FFFOD *Définition* Une FOAD – formation ouverte et à distance – se caractérise par des modalités pédagogiques qui combinent une variété de temps et/ou de lieux et/ou de modes et situations d'apprentissage. Une formation ouverte permet à l'apprenant une approche individualisée ou personnalisée et/ou un libre choix et/ou un libre accès. Synonymes anglo-saxons : *Digital Learning* ou *Blended Learning*

Formation hybride/mixte/blended learning/multimodale

Source Terminologie FOAD - FFFOD *Définition* Une formation multimodale associe plusieurs modalités d'apprentissage. En s'appuyant notamment sur des outils et ressources numériques, elle combine séquences d'apprentissage présentiel et à distance, transmissif et collaboratif, dirigé et autodirigé, formel et informel, synchrone et/ou asynchrone. Synonymes : formation mixte, formation hybride (*Blended Learning*)

GLOSSAIRE

Jalon

Définition Cette pratique consiste à décomposer le parcours de formation en périodes (par ex. quinze jours ou un mois). Ces jalons intermédiaires doivent être négociés en amont de la formation avec les financeurs. Ils permettent d'adresser des factures et justificatifs aux financeurs à échéances régulières en cours de formation selon un calendrier préétabli avec le financeur, et de se prémunir ainsi du risque de non-paiement de la formation liée à une sous-réalisation de la formation.

Pratique fortement conseillée pour les formations longues qui permet de mieux suivre le déroulement de la formation et de déclencher des paiements intermédiaires conditionnant, parfois, la rémunération des apprenants.

Une formation peut avoir un seul jalon final.

Parcours

Définition Un parcours est constitué de modules, eux-mêmes constitués de séquences, elles-mêmes constituées d'activités pédagogiques.

Stage

Source Dictionnaire Larousse *Définition* • Période d'études pratiques exigée des candidats à l'exercice de certaines professions libérales ou publiques. • Période pendant laquelle une personne exerce une activité temporaire dans une entreprise ou suit des cours en vue de sa formation. • Période de courte durée consacrée à une activité précise soit dans le cadre du travail (formation, adaptation, recyclage, etc.), soit dans le cadre des loisirs (initiation, perfectionnement, etc.).

Source www.cnrtl.fr/definition/stage *Définition* Période d'initiation aux conditions réelles de l'exercice du métier, située au cours des études, dans le cadre d'une entreprise.

Traçabilité et suivi de l'apprenant à distance

Source Terminologie FOAD - FFFOD *Définition* Ensemble de moyens permettant de recueillir des informations et/ou indicateurs sur la réalisation du parcours d'un apprenant, à des fins pédagogiques et/ou administratives.

Tutorat à distance

Source Portail de la formation à distance en Belgique - www.learn-online.be/article/le-tutorat-en-formation-distance *Définition* Le tutorat est "l'ensemble des fonctions, des rôles et des tâches destinés à guider, aider et soutenir les apprenants engagés dans un système de formation partiellement ou entièrement à distance dans la réalisation de l'ensemble des activités individuelles ou collaboratives. Le tutorat porte sur les aspects de l'apprentissage, mais aussi des aspects technologiques, relationnels et métacognitifs" (Charlier et Perraya, 2000).

"Le tutorat en ligne est l'accompagnement à distance d'un apprenant ou d'un groupe d'apprenants par les moyens de communication et de formation que permettent aujourd'hui l'informatique, le multimédia et internet." (Lisowski, 2010).

On définit, en général, deux types de tutorat :

- le tutorat réactif utilisé lorsque le tuteur explicite une demande ou un problème au tuteur et que ce dernier lui apporte une réponse ;
- le tutorat proactif utilisé lorsque le tuteur intervient auprès du tuteur sans demande préalable, permettant au tuteur de surveiller le bon déroulement de l'étude et d'éviter ainsi qu'un apprenant ne se sente isolé.

FONDEMENTS JURIDIQUES

Article L. 6211-2 du Code du travail

L'apprentissage est une forme d'éducation alternée associant :

1°. une formation dans une ou plusieurs entreprises, fondée sur l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation directe avec la qualification objet du contrat entre l'apprenti et l'employeur ;

2°. des enseignements dispensés pendant le temps de travail dans un centre de formation d'apprentis, dont tout ou partie peut être effectué à distance.

La durée de formation en centre de formation tient compte des exigences propres à chaque niveau de qualification et des orientations prévues par les conventions ou les accords de branches nationaux ou conclus à d'autres niveaux territoriaux mentionnés à l'article L. 2261-23.

Sous réserve, le cas échéant, des règles fixées par l'organisme certificateur du diplôme ou titre à finalité professionnelle visé, cette durée ne peut être inférieure à 25 % de la durée totale du contrat.

Les formations par apprentissage conduisant à l'obtention d'un diplôme sont soumises à un contrôle pédagogique associant les corps d'inspection ou les agents publics habilités par les ministres certificateurs et des représentants désignés par les branches professionnelles et les chambres consulaires, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État.

Article L. 6313-1 du Code du travail

Les actions concourant au développement des compétences qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle sont :

1°. les actions de formation ;

2°. les bilans de compétences ;

3°. les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience, dans les conditions prévues au livre IV de la présente partie ;

4°. les actions de formation par apprentissage, au sens de l'article L. 6211-2.

FONDEMENTS JURIDIQUES

Article L. 6313-2 du Code du travail

L'action de formation mentionnée au 1° de l'article L. 6313-1 se définit comme un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel.

Elle peut être réalisée en tout ou partie à distance.

Elle peut également être réalisée en situation de travail.

Les modalités d'application des deuxième et troisième alinéas du présent article sont déterminées par décret.

Article L. 6353-1 du Code du travail

Pour la réalisation des actions mentionnées à l'article L. 6313-1, une convention est conclue entre l'acheteur et l'organisme qui les dispense, selon des modalités déterminées par décret.

Article L. 6353-3 du Code du travail

Lorsqu'une personne physique entreprend une formation, à titre individuel et à ses frais, un contrat est conclu entre elle et le dispensateur de formation.

Ce contrat est conclu avant l'inscription définitive du stagiaire et tout règlement de frais.

Article L. 6353-7 du Code du travail

Si, par suite de force majeure dûment reconnue, le stagiaire est empêché de suivre la formation, il peut rompre le contrat. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont rémunérées à due proportion de leur valeur prévue au contrat.

Article R. 6313-3 du Code du travail

La réalisation de l'action de formation composant le parcours doit être justifiée par le dispensateur par tout élément probant.

Article R. 6323-10-4 du Code du travail

I. - Le bénéficiaire du congé de transition professionnelle remet à l'employeur des justificatifs, établis par l'organisme de formation, prouvant son assiduité à l'action de formation à la fin de chaque mois et lorsqu'il reprend son poste de travail.

Le salarié qui, sans motif légitime, cesse de suivre l'action de formation, perd le bénéfice du congé.

II. - Par dérogation, dans les entreprises de moins de 50 salariés, le bénéficiaire du congé de transition professionnelle remet les justificatifs prouvant son assiduité à la commission paritaire interprofessionnelle régionale qui assure la prise en charge financière de son projet de transition professionnelle.

FONDEMENTS JURIDIQUES

Article R. 6332-25 du Code du travail

I.- Le paiement des frais de formation pris en charge par les opérateurs de compétences est réalisé après exécution des actions mentionnées à l'article L. 6313-1.

II.- Pour les actions mentionnées aux 1° à 3° de l'article L.6313-1, les parties peuvent convenir d'un échelonnement des paiements au fur et à mesure du déroulement des actions de formation. Cet échelonnement peut être assorti d'une avance dont le montant ne peut être supérieur à 30 % du prix convenu.

III.-Pour les actions mentionnées au 4° de l'article L.6313-1, l'opérateur de compétences verse au centre de formation d'apprentis un montant annuel constitué de la somme du niveau de la prise en charge mentionnée au 1° du I de l'article L. 6332-14 et des frais annexes mentionnés au 3° du même article, selon les modalités de versement suivantes :

1° Au plus tard dans les trente jours après le dépôt du contrat, une avance de 50 % du montant annuel ;

2° Avant la fin du septième mois, 25 % du montant annuel ;

3° Le solde au dixième mois.

Lorsque la période d'exécution du contrat est inférieure à un an, le centre de formation d'apprentis perçoit au plus tard trente jours après le dépôt du contrat une avance de 50 % du montant total et, deux mois avant la fin du contrat, 80 % du montant total.

En cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, le paiement est réalisé au prorata temporis de la durée réelle du contrat d'apprentissage.

Article R. 6332-26 du Code du travail

I.- Les opérateurs de compétences s'assurent de l'exécution des actions de formation mentionnées à l'article L.6313-1 dans le cadre d'un contrôle de service fait.

II.- Le contrôle mentionné au I s'effectue au regard des pièces justificatives définies par un arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle.

En cas d'anomalie constatée dans l'exécution d'une action mentionnée aux 1° à 3° de l'article L.6313-1, l'opérateur de compétences peut demander à l'organisme prestataire de formation ou à l'employeur tout document complémentaire nécessaire pour s'assurer de la réalité de l'action qu'il finance et de sa conformité aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

III.- Lorsque le prestataire de formation ou l'employeur ne fournissent pas l'ensemble des pièces prévues ou demandées en application du II, l'opérateur de compétences ne prend pas en charge les dépenses liées aux actions définies à l'article L. 6313-1.

IV.- Les opérateurs de compétences effectuent tout signalement utile et étayé auprès des services de l'État chargés du contrôle de la formation professionnelle.

En cas d'anomalie constatée dans l'exécution d'un contrat d'apprentissage, les opérateurs de compétences effectuent un signalement auprès des services de l'État chargés du contrôle de la formation professionnelle et auprès des services chargés du contrôle pédagogique mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 6211-2.

FONDEMENTS JURIDIQUES

Article D.6313-3-1 du Code du travail

La mise en œuvre d'une action de formation en tout ou partie à distance comprend :

- 1° une assistance technique et pédagogique appropriée pour accompagner le bénéficiaire dans le déroulement de son parcours ;*
- 2° une information du bénéficiaire sur les activités pédagogiques à effectuer à distance et leur durée moyenne ;*
- 3° des évaluations qui jalonnent ou concluent l'action de formation.*

Article D.6313-3-2 du Code du travail

La mise en œuvre d'une action de formation en situation de travail comprend :

- 1° l'analyse de l'activité de travail pour, le cas échéant, l'adapter à des fins pédagogiques ;*
- 2° la désignation préalable d'un formateur pouvant exercer une fonction tutorale ;*
- 3° la mise en place de phases réflexives, distinctes des mises en situation de travail et destinées à utiliser à des fins pédagogiques les enseignements tirés de la situation de travail, qui permettent d'observer et d'analyser les écarts entre les attendus, les réalisations et les acquis de chaque mise en situation afin de consolider et d'explicitier les apprentissages ;*
- 4° des évaluations spécifiques des acquis de la formation qui jalonnent ou concluent l'action.*

Article D.6353-1 du Code du travail

I.- Lorsque les actions concourant au développement des compétences prévues à l'article L. 6313-1 sont financées par un organisme mentionné à l'article L. 6316-1 ou par un organisme habilité à percevoir la contribution de financement mentionnée aux articles L. 6331-48 et L. 6331-54, la convention prévue à l'article L. 6353-1 comporte :

- 1° l'intitulé, l'objectif et le contenu de l'action, les moyens prévus, la durée et la période de réalisation, ainsi que les modalités de déroulement, de suivi et de sanction de l'action ;*
- 2° le prix de l'action et les modalités de règlement.*

II.- Pour les actions mentionnées au 1° de l'article L. 6313-1 qui sont financées par un organisme mentionné à l'article L. 6316-1 ou par un organisme habilité à percevoir la contribution de financement mentionnée aux articles L. 6331-48 et L. 6331-54, les bons de commande ou les devis approuvés peuvent tenir lieu de la convention prévue au I s'ils satisfont à ses prescriptions, ou si une de leurs annexes y satisfait.

III.- Lorsque les actions concourant au développement des compétences prévues à l'article L. 6313-1 sont financées par la Caisse des dépôts et consignations et mises en œuvre dans le cadre du compte personnel de formation, les conditions générales d'utilisation du service dématérialisé mentionnées à l'article L. 6323-9 tiennent lieu de la convention prévue au I pour le prestataire et le titulaire du compte.



Ce guide est le fruit d'un travail collaboratif réalisé par le FFFOD en lien avec le ministère du Travail (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle), afin de clarifier les règles applicables depuis le 1^{er} janvier 2019 et de promouvoir les bonnes pratiques de conception et de mise en œuvre des parcours de formation multimodaux.

Les objectifs de ce guide de bonnes pratiques sont multiples :

- mieux comprendre le cadre et les contraintes administratives ;
- alléger la gestion du dispositif de formation ;
- faciliter la relation entre dispensateurs de formation et financeurs ;
- renforcer la qualité du suivi pédagogique.

Il précise notamment :

- les éléments de contrôle nécessaires pour garantir la qualité d'un dispositif de formation à distance ;
- les conditions dans lesquelles le découpage pédagogique et technique du parcours de formation permet de garantir la traçabilité des activités de l'apprenant afin de bénéficier du financement de la formation ;
- ce qu'il convient d'attester pour répondre aux attentes des financeurs.

Publication réalisée avec le concours du ministère du Travail



Avec le soutien de



Octobre 2019

Exemplaire gratuit,
ne peut être vendu
ISBN 978-2-84821-278-4